



## Concessions de distribution et de fourniture d'électricité Plate-forme de propositions de la FNCCR pour 2013

### Transition énergétique

- les services publics locaux de distribution et de fourniture d'électricité sont appelés à jouer un rôle central dans la transition énergétique, notamment parce que l'électricité constitue le vecteur privilégié d'un grand nombre d'énergies renouvelables (hydraulique, éolienne, photovoltaïque, biomasse en cogénération...), ce vecteur étant utilisé également par des usages en développement ou nouveaux (informatique avec internet, véhicules électriques, data center, smart grid...). Cette évolution, qui bouleverse les données techniques, économiques et juridiques (architecture des réseaux, nouveaux mécanismes d'effacement de certains consommateurs...) doit être relayée et prise en charge à divers titres dans le cadre des concessions locales de distribution d'électricité.
- En particulier, les autorités organisatrices de la distribution d'électricité doivent pouvoir exercer - dans un cadre juridique stabilisé par voie d'avenant au contrat de concession ou, à défaut, en ayant recours après discussion infructueuse avec le concessionnaire à leur pouvoir de modification unilatérale du contrat dont le principe a été récemment confirmé à plusieurs reprises par la juridiction administrative - leur mission de maîtrise d'ouvrage pour les raccordements d'installations de production à partir de sources renouvelables en zone rurale et en zone urbaine, afin de permettre de répondre aux demandes de raccordement avec une réactivité satisfaisante.
- Par ailleurs, il est indispensable que les concessionnaires des services publics de l'électricité s'acquittent effectivement de l'obligation qui leur est faite par l'article L 2224-31 du Code général des collectivités territoriales de transmettre aux autorités organisatrices gratuitement « les données permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et les plans climat-énergie territoriaux prévus par les articles L. 222-1 à L. 222-3, L. 229-25 et L. 229-26 du Code de l'environnement ainsi qu'un bilan détaillé de la contribution du concessionnaire aux plans climat-énergie territoriaux qui le concernent», et qu'ils communiquent également aux AODE les informations nécessaires à la mise en œuvre des actions de maîtrise de la demande d'énergie confiées aux AODE par l'article L 2224-34 du CGCT.
- Il est également nécessaire que les AODE et la FNCCR soient associées aux expérimentations de smart grids menées par EDF et ERDF en vue d'en utiliser les retours d'expérience pour une adaptation concertée des modèles de cahiers des charges de concession.
- Enfin, il serait très opportun qu'EDF développe les achats de certificats d'économie d'énergie (CEE) détenus par des autorités organisatrices de la distribution d'électricité en contractualisant avec celles-ci des engagements de rachat de CEE dans le cadre des cahiers des charges de concession.